



Règlements

Juin 2012

REGLEMENT DU PORT

Table des matières :

I. DISPOSITIONS GENERALES II. OCTROI DES CONVENTIONS D'AMARRAGE		page	Art. No	Intitulé
		1	1 - 5	Préambule
11.		2 2	6 7	Base de calcul Types de places, dimensions maximales
		3	8	des bateaux et nombre de parts sociales Respect des dimensions Changement de bateau
		3 3	10	Attribution des places d'amarrage Charges annuelles
III.	LOCATION	3	12	Déroulement
IV.	AMARRAGE DES BATEAUX	4 4 4	13 14 15	Déplacement des bateaux Amarres Pare-battage
٧.	PLACES SUR LE TERRE-PLEIN	4 4 4	16 17 18	Attribution des places à terre Loyer Sous-location
VI.	PLACES VISITEURS	5 5 5	19 20 21	Places réservées Annonce au garde-port Taxe
	BATEAUX ECOLE	5	22 23	Règles applicables Navigation d'écolage
VIII.	POLICE DU PORT	5 6 6	24 25 26	Utilisation Garde-port Frais
		6 6 7	27 28 29	Parcage Les interdits Chenal
		7 7	30 31	Respect du voisinage Epaves
X.	DISPOSITIONS FINALES	7	32	Embarcations et objets indésirables Respect des dispositions légales et réglementaires
		8	34 35	Recours Election de droit-for

Autres règlements insérés (pages jaunes) :

REGLEMENT DE CESSION DES PARTS SOCIALES
REGLEMENT D'UTILISATION DE LA GRUE ET DU BER

REGLEMENT DE CESSION DES PARTS SOCIALES

ET DES CONVENTIONS D'AMARRAGE CONCLUES ENTRE LA SOCIETE ET LES COOPERATEURS

Préambule

Il est fixé que la cession des parts sociales et le transfert des conventions d'amarrage doivent s'effectuer conformément au présent règlement.

- Art. 1 Lorsqu'un coopérateur perd sa qualité d'associé, la convention d'amarrage qui le lie à la Société coopérative du port de Founex, ci-après « la société », prend fin simultanément.
- Art. 2 La société tient à jour une liste d'attente des personnes qui désirent faire partie de la société et conclure avec elle une convention d'amarrage. Cette liste comporte l'indication des dimensions du bateau que cette personne se propose d'amarrer et précise le genre de place qu'elle serait susceptible d'acquérir.
- Art. 3 Dans la règle, le Conseil d'administration de la société, ci-après « le conseil », attribue les parts sociales selon la liste d'attente, d'une part, et selon les critères dont il s'est doté, d'autre part. Le conseil décide en dernier ressort, sans avoir à justifier sa décision.
- Art. 4 Le conseil détermine chaque année la valeur de cession des parts sociales. Pour ce faire, il tient compte :
 - du prix de cession des parts sociales fixé pour l'exercice précédent, d'une part,
 - de l'évolution de l'indice du coût de la vie, d'autre part.

Toute augmentation du prix de cession des parts sociales ne peut pas être supérieur à la hausse du coût de la vie.

Art. 5 Le prix d'achat des parts sociales et versé par l'acquéreur à la société. Cette dernière le rétrocède au précédent détenteur, sous déduction d'une commission qui lui reste acquise et dont le montant est décidé par le conseil.

Note: Le présent règlement annule et remplace l'édition précédente du 25.2.1982.

Approuvé par le conseil,

Founex, le 22 décembre 2000

Le Président

Le Secrétaire

François Christin

Laurent Schenk

REGLEMENT DU PORT

Chapitre I: <u>DISPOSITIONS GENERALES</u>

Art. 1 Le Présent règlement s'applique aux surfaces concédées par l'Etat de Vaud à la Commune de Founex, autorisant celle-ci à faire usage des eaux et grèves d'un secteur du lac Léman pour la création d'un port de petite batellerie ainsi qu'au terrain mis à disposition par l'Etat à destination de parking en relation avec l'exploitation du port.

En vertu de la concession N° 207 du 23 janvier 1980, délivrée par le Conseil d'Etat du canton de Vaud à la commune de Founex et de la convention passée entre la commune de Founex et la Société coopérative du port de Founex, le port est aménagé et exploité par la Société coopérative du port de Founex, ci après « la société ».

Les dépendances du port sont le terre-plein et le parking situé au nord de la station d'épuration. (parcelle N° 136)

- Art. 2 Le règlement définit les compétences de la société et les obligations et droits des usagers relatifs à l'utilisation du port.
 - Les dispositions du règlement intercantonal sur la police de navigation demeurent réservées.
- Art. 3 L'aménagement, l'exploitation et l'entretien du port sont de la compétence de la société. Le Conseil d'administration, ci-après « le conseil » de cette dernière est chargé de l'application des dispositions du présent règlement.
- Art. 4 La surveillance, la police du port et de ses dépendances sont exercées par un garde-port nommé par le conseil et assermenté par le Préfet.
 - En cas d'absence temporaire du garde-port, les fonctions ci-dessus sont exercées par un remplaçant.
- Art. 5 La société n'assume aucune responsabilité pour les dommages personnels ou matériels que les usagers pourraient subir dans le port y compris par l'utilisation inadéquate d'installations mises par elle à leur disposition.

Les propriétaires de bateaux sont responsables des dégâts causés dans le port par leurs embarcations; ils doivent à cet effet conclure une assurance responsabilité civile.

Chapitre II: OCTROI DES CONVENTIONS D'AMARRAGE

Art. 6 Base de calcul

Le nombre de parts sociales à acquérir est le suivant en fonction des dimensions du bateau :

Catégorie	Longueur du bateau	Largeur du module	Nombre de parts sociales par module *)	
Α	jusqu'à 5 m	25 cm	1	
В	de 5 à 7 m	40 cm	2	
С	de 7 à 9 m	50 cm	3	
D	de 9 à 11 m	55 cm	4	
E	de 11 à 13 m	60 cm	5	

^{*)} Une part sociale de base s'ajoute au résultat obtenu.

Le nombre de modules nécessaires est déterminé pour chaque catégorie en divisant la largeur du bateau par celle du module correspondant. Si une fraction de module est nécessaire, l'acquisition d'un module entier est obligatoire.

Un module supplémentaire s'ajoute au nombre déterminé ci-dessus afin d'assurer un espacement minimal entre les bateaux.

Exemple:

Dimensions du bateau :

longueur 850 cm - largeur 275 cm

Catégorie C (7 à 9 m):

largeur du module : 50 cm

Nombre de modules nécessaires :

275 : 50 = 5 modules et demi

chiffre arrondi à l'unité supérieure : A ces 6 modules s'ajoute le module d'espacement.

6 modules.

Le total nécessaire est donc de :

7 modules (dénomination de la place : C7)

Nombre de parts sociales requises :

7 fois 3 = 21 + 1 (part de base) = 22 parts

Types de places, dimensions maximales des bateaux et nombre de parts sociales Art. 7

Type de place	Long. place (m)	Larg. place (m)	Larg. max. du bateau (m)	Nombre de parts sociales
A 7		1.75	1.50	8
A 8	5.00	2.00	1.75	9
A 9		2.25	2.00	10
B 5		2.00	1.60	11
B 6	7.00	2.40	2.00	13
B 7		2.80	2.40	15
B 8		3.20	2.80	17
C 6		3.00	2.50	19
C 7	9.00	3.50	3.00	22
C 8		4.00	3.50	25
D 6		3.30	2.75	25
D 7	11.00	3.85	3.30	29
D 8		4.40	3.85	33
D 9		4.95	4.40	37
E 7		4.20	3.60	36
E 8	13.00	4.80	4.20	41
E 9		5.40	4.80	46

Art. 8 Respect des dimensions

Les dimensions du bateau amarré ne doivent pas excéder celles figurant dans la convention d'amarrage. Sur décision particulière du conseil, il peut toutefois être accordé un léger dépassement. Seules les dimensions portées sur le permis de navigation sont prises en considération.

En cas de non-respect de ces dispositions, la société se réserve le droit de refuser l'amarrage d'une embarcation.

Art. 9 Changement de bateau

Le propriétaire qui change de bateau est tenu d'en informer au préalable la société par écrit, en spécifiant les dimensions de la nouvelle embarcation.

Art. 10 Attribution des places d'amarrage

Les places d'amarrage sont attribuées par le conseil.

Lors de l'attribution d'une place, il est passé une "convention d'amarrage" entre la société et le propriétaire.

Dans le cas de copropriété d'un bateau, un seul propriétaire dont le nom figure sur le permis de navigation est pris en considération pour l'attribution d'une place.

Art. 11 Charges annuelles

Le bénéficiaire d'une place d'amarrage, attribuée par convention au sens des dispositions de l'art. 10 ci-dessus, est astreint au paiement d'une participation aux charges annuelles de la société. Celle-ci est fixée d'année en année par le conseil en fonction du budget d'exploitation.

Chapitre III: LOCATION

Art. 12 Déroulement

En application des accords conclus avec les Autorités, le conseil a le devoir et la tâche de gérer les locations.

Un tarif de location comprenant une participation aux charges annuelles est établi par le conseil.

La mise à disposition d'une place par un coopérateur pour une location doit être annoncée à la société. Cette dernière établit alors un bail en respectant le tarif en vigueur et les dimensions maximum fixées, conformément aux dispositions de l'art. 7 ci-dessus. L'attribution des places se fait en fonction des priorités déterminées par le conseil.

La société se charge des formalités ; elle encaisse le montant de la location et verse au coopérateur ce qui lui revient selon le tarif établi par le conseil.

Chapitre IV: AMARRAGE DES BATEAUX

Art. 13 Déplacement des bateaux

Pour des raisons exceptionnelles ou de sécurité, le conseil se réserve le droit de déplacer une embarcation sur un autre emplacement de même catégorie.

Art. 14 Amarres

Les amarres sont à la charge du bénéficiaire de la place d'amarrage. Elles doivent être agréées par le garde-port.

Afin de respecter l'espacement minimum de sécurité entre les bateaux, ces derniers doivent être amarrés centrés sur leur place. Les amarres doivent être tendues

Les chaînes, cordages et autres amarres ne doivent en aucun cas gêner la navigation. Les navigateurs sont tenus de les contrôler périodiquement (spécialement en hiver) et de les remplacer si ils ne sont plus garants d'une sécurité suffisante.

Le garde-port peut exiger que ces travaux soient exécutés dans les plus brefs délais, aux frais du propriétaire du bateau.

Art. 15 Pare-battage

Tous les bateaux doivent être munis d'un nombre suffisant de pare-battage (au minimum 2 sur chaque bord) dont les dimensions et la disposition assurent une réelle protection des embarcations voisines.

Chapitre V: PLACES SUR LE TERRE-PLEIN

Art. 16 Attribution des places à terre

Celui qui souhaite disposer d'une place à terre pour dériveur ou planche à voile doit en faire la demande écrite auprès de la société.

Art. 17 Loyer

Le bénéficiaire d'une place est astreint par contrat au paiement d'un loyer annuel.

Art. 18 Sous-location

Le bénéficiaire ne peut en aucun cas sous-louer sa place, ni en faire bénéficier une tierce personne.

Chapitre VI: PLACES VISITEURS

Art. 19 Places réservées

La société met à la disposition des bateaux visiteurs des emplacements réservés, ci-après : « places visiteurs ». Ces places visiteurs sont signalées par des bouées rouges.

Des bateaux visiteurs peuvent également être temporairement amarrés à un autre endroit dans l'enceinte du port et ce, avec l'autorisation du garde-port.

Art. 20 Annonce au garde-port

Le navigateur qui amarre son embarcation sur une place visiteur est tenu de s'annoncer immédiatement au garde-port. Ce dernier peut en tout temps demander qu'un bateau visiteur quitte le port.

Art. 21 Taxe

Le visiteur est astreint au paiement d'une taxe par nuitée.

Art. 22 Règles applicables

Pour le surplus, les visiteurs sont soumis aux mêmes règles que les autres utilisateurs du port.

Chapitre VII: BATEAUX ECOLE

Art. 23 Navigation d'écolage

Avant toute navigation d'écolage, le responsable de l'embarcation est tenu de s'annoncer au garde-port. Cette annonce peut être faite sur le répondeur téléphonique de la Société. Dans cette hypothèse, le nom du responsable du bateau, son adresse, ses coordonnées téléphoniques et le numéro d'immatriculation du bateau, ainsi que la date et l'heure approximative du cours sont à préciser.

Chapitre VIII: GRUE

Art. 24 Utilisation

La grue du port peut être utilisée conformément au règlement y relatif.

Chapitre IX: POLICE DU PORT

Art. 25 Garde-port

Les utilisateurs du port et des parkings doivent se conformer aux instructions et ordres du garde-port qui exerce la police du port et la surveillance du parcage. En cas de nécessité, notamment pour écarter un danger, le garde-port est autorisé à monter sur les embarcations et prendre toutes mesures utiles.

Art. 26 Frais

Les frais éventuels résultants de l'intervention du garde-port peuvent être mis à la charge du propriétaire du bateau concerné.

Art. 27 Parcage

En se rendant au port, les utilisateurs doivent garer leurs véhicules sur une place autorisée.

Le parcage sur la route d'accès au port et sur le terre-plein est interdit sauf s'il s'agit d'un stationnement de courte durée permettant le déchargement ou le chargement de matériel.

Les utilisateurs qui effectuent une mise à l'eau, notamment par l'épuisoir, ont l'obligation de replacer - dans les plus brefs délais - leurs véhicules et leurs remorques sur une place autorisée.

Art. 28 Les interdits :

- a) jeter quoi que ce soit dans le port qui puisse le combler, le salir ou gêner la navigation,
- b) déverser tout objet ou détritus sur les jetées, murs, estacades, épuisoirs, enrochements et passerelles, ainsi que sur le terre-plein du port,
- c) endommager ou salir les installations et ouvrages,
- d) vidanger les cales dans le port lorsqu'il s'agit d'eau mélangée à des hydrocarbures,
- e) établir sans autorisation des passerelles, des échelles d'embarquement ou toute autre installation,
- f) utiliser le réseau électrique à des fins de chauffage,
- g) stationner à l'entrée du port,
- h) stationner abusivement sur les bouées de dégrément,
- i) utiliser, déplacer ou lever les amarres des bateaux appartenant à autrui, monter à leur bord sans autorisation du propriétaire, sauf pour porter secours à une

personne en danger ou pour protéger un bateau contre un risque de détérioration.

- j) laisser une annexe à l'eau sur une place d'amarrage déjà occupée par un bateau,
- k) gêner ou entraver la navigation, volontairement ou par négligence,
- I) pêcher et se baigner dans le port et à son entrée,
- m) circuler avec des vélos, vélomoteurs et motos sur les estacades et la digue.

Art. 29 Chenal

Les utilisateurs de planches à voile et dériveurs doivent - dans la mesure du possible - éviter le chenal d'entrée du port. Il leur est interdit de s'entraîner ou d'évoluer à l'intérieur du port.

Art. 30 Respect du voisinage

Les utilisateurs d'embarcations doivent prendre toutes les précautions pour éviter de troubler le repos et la tranquillité du voisinage, ceci en particulier entre 22 heures et 6 heures. Les bateaux ne doivent pas naviguer dans le port à une vitesse supérieure à 5 km/h.

Ils veillent également à limiter le bruit que provoquent les amarres et les agrès.

Art. 31 Epaves

Le propriétaire d'une embarcation coulée à l'intérieur du port est tenu de la renflouer le plus rapidement possible. Si celle-ci ne peut être renflouée immédiatement et qu'elle présente un danger pour la navigation, sa position sera indiquée de jour par un pavillon vert et de nuit par des feux réglementaires suffisamment visibles.

Art. 32 Embarcations et objets indésirables

Le garde-port peut ordonner en tout temps, aux frais et risques et périls des propriétaires, l'enlèvement d'embarcations, d'amarrages ou d'autres objets jugés indésirables dans le port pour des raisons de sécurité, d'esthétique ou présentant des risques de nuisance ou de pollution.

Chapitre X : <u>DISPOSITIONS FINALES</u>

Art. 33 Respect des dispositions légales et réglementaires

Les usagers du port doivent respecter les dispositions légales et réglementaires qui concernent notamment la navigation, la pêche, les douanes, la pollution des eaux, le marchepied, la police et la répression des contraventions.

Art. 34 Recours

Les décisions de la société sont susceptibles de recours au Tribunal Administratif.

Art. 35 Election de droit-for

Pour toutes contestations qui pourraient s'élever quant à l'interprétation ou l'application du présent règlement, les parties font élection de domicile attributif de for et de juridiction au Greffe du Tribunal du district de Nyon.

Note

Le présent règlement annule et remplace l'édition N° 2 approuvée le 27 octobre 1982 par le Conseil d'Etat. Il entre en vigueur dès son approbation.

Pour le Conseil d'administration de la Société Coopérative du port de Founex

Founex, le 22 décembre 2000

Le Président

François Christin

Le Secrétaire

Laurent Schenk

Adopté par la Municipalité de Founex dans sa séance du

2 9 JAN. 2001

Le Syndic

John Kilchherr

La Secrétaire

Claudine Paquier

Approuvé par le Conseil d'Etat du canton de Vaud. Lausanne, le 19 MARS 2001

l'atteste, pr Le Chancelier

REGLEMENT D'UTILISATION DE LA GRUE ET DU BER

1. Généralités

- 1.1 La grue et le ber sont la propriété de la Société Coopérative du Port de Founex, ci-après « la société ».
- 1.2 Les capacités de charge sont de :

 8000 kg pour le treuil électrique

 200 kg pour le treuil électrique de matage

 3000 kg pour le ber
- 1.3 La société décline toute responsabilité en cas d'accident dû à l'utilisation incorrecte de la grue, du ber et du matériel mis à disposition.

2. Utilisation

- 2.1 La grue est réservée en priorité aux membres de la société et aux locataires du port.
- 2.2 La réservation doit être faite au minimum 24 heures à l'avance de l'une des manières suivantes :
 - par téléphone à la Capitainerie (répondeur) ou par fax au même endroit,
 - par écrit en déposant une demande de réservation dans la boîte à lettres de la capitainerie,
 - verbalement auprès du garde-port.
- 2.3. La demande de réservation doit mentionner :
 - nom et prénom,
 - type de bateau.
 - date et heure désirées,
 - matériel désiré et durée de l'emploi de la grue et du ber,
 - N° de tél. pour appel en cas de non-convenance.
- 2.4 Les utilisateurs qui désirent se faire assister par le garde-port (service payant) le mentionnent dans la demande.
- 2.5. Pour tout bateau de 5000 kg et plus, l'assistance du garde-port ou d'une personne désignée par la société est obligatoire.
- 2.6. Le matériel nécessaire (clef du coffret électrique, élingues, tuyau d'eau, appareil de lavage à pression, échelle, ber), est délivré à l'heure de la réservation par le gardeport au local du matériel.
- 2.7 Après utilisation, le matériel est rendu au garde-port qui en contrôle l'état et perçoit le montant dû selon le tarif en vigueur.

- 2.8 La délivrance et la reddition du matériel ont lieu aux heures fixées avec le garde-port
- 2.9 Le matériel endommagé par la faute de l'utilisateur ou perdu sera facturé au prix de neuf.

3. Recommandations

Le matériel mis à disposition doit être utilisé avec soin afin d'éviter tout dommage ou usure prématurée pouvant compromettre la sécurité des usagers futurs. Les instructions du garde-port doivent être respectées. Il est notamment important :

- de ne pas manoeuvrer le treuil électrique par <u>à-coups</u> (usure prématurée du frein du tambour),
- de veiller à ce que les élingues en charge ne soient pas tordues ou appuyées sur des angles vifs,
- de ne pas laisser un bateau en suspension sans <u>appui</u> pendant un temps prolongé ou sans <u>surveillance</u>.

4. Utilisation du terre-plein pour le carénage

- 4.1 Les utilisateurs de la grue sont autorisés à entreposer leur bateau sur le terre-plein pour les travaux d'entretien courant en respectant les points suivants :
 - durée maximale d'une semaine,
 - en ne gênant en aucun cas l'accès à la grue et le passage,
 - en utilisant des bers et remorques présentant toutes les garanties de sécurité.
- 4.2 Les hydrocarbures et tous autres produits nocifs doivent impérativement être déposés dans les fûts mis à disposition.
- 4.3 En cas de fausse manoeuvre ou accident, aviser de suite le garde-port ou, au besoin, les pompiers.

Note: Le présent règlement annule et remplace l'édition précédente et entre en vigueur immédiatement.

Approuvé par le conseil,

Founex, le 22 décembre 2000

Le Président

Laurent Schenk

Le Secrétaire

François Christin

